



REPUBLIQUE DU SENEGAL

# REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)



## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

### THEME :

# LES ACTES DIVERS

Présenté par :  
Mamadou GUEYE  
Section : Greffe

Sous la direction de Monsieur  
Waly FAYE, Magistrat, premier  
Vice- président du Tribunal Régional  
Hors classe de Dakar.

PROMOTION 2006

SUJET DE MEMOIRE : **LES ACTES DIVERS.**

## **MES REMERCIEMENTS**

-A mon directeur de mémoire, monsieur Waly FAYE qui malgré ses charges de premier vice-président du T.R.H.C.D, a été d'une disponibilité sans commune mesure et d'un altruisme remarqué.

-A Maître Macodou Diop DIOUF, greffier en chef du tribunal régional de Ziguinchor pour sa disponibilité.

-A tous les greffiers en chef qui ont contribué à cette réalisation.

-Aux greffiers : Me Makatti NDIAYE du T.D.H.C.D et Me pape Mor MBAYE du T.R.H.C.D.

-A toute l'administration et le personnel du centre de formation judiciaire.

## **DEDICACES**

- A mes deux parents qui m'ont donné la force d'être toujours debout.
- A mes frères et sœurs pour leurs soutiens moral et matériel.
- A ma famille et mes amis.
- A mes anciens camarades et professeurs de la fac.
- A mes camarades de la promotion 2006 du centre de formation judiciaire.

# **PLAN DETAILLE**

## **INTRODUCTION**

### **PARTIE1 : NATURE ET OBJET DES ACTES DIVERS**.....p03

#### **CHAPITRE I : LES ACTES DIVERS TRANSVERSAUX**..... p03

##### **Section1** : Les actes relevant des voies de recours .....p03

###### Paragraphe1 :L'acte d'appel et l'acte d'opposition.....p03

###### A-L'acte d'appel.....p04

###### A- L'acte d'opposition.....p05

###### Paragraphe2 : Le certificat de non appel ni opposition et le certificat de non pourvoi en cassation.P06

###### A-Le certificat de non appel ni opposition.....p07

###### A- Le certificat de non pourvoi en cassation.....p07

##### **Section2** : Des actes divers concernant la procédure.....p08

###### Paragraphe 1 : Le certificat de radiation.....p08

###### Paragraphe 2 : Le certificat de non enrôlement.....p09

###### Paragraphe 3 :L'attestation de jugement rendu.....p10

#### **CHAPITRE II : LES ACTES DIVERS SPECIFIQUES**.....p11

##### **Section 1** : Au tribunal départemental.....p11

###### Paragraphe 1 : Des actes divers concernant la prise en charge de l'enfant.....p11

###### A- Le certificat de puissance paternelle.....p11

###### B -Le procès-verbal de délégation de puissance paternelle.....p12

###### C -Le certificat d'administration légale valant certificat de tutelle.....p13

###### D-Le procès-verbal de consentement à l'adoption.....p14

###### E- Le procès-verbal de non rétractation à l'adoption.....p15

###### Paragraphe 2 : Des actes divers ayant trait au statut personnel.....p16

###### A-Le procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise.....p16

###### B -Le certificat de nationalité sénégalaise.....p16

C -Le certificat de coutume .....	P18
Paragraphe 3 : des actes divers relevant de la succession.....	p19
A- Le procès-verbal de renonciation à succession.....	p19
B -Le procès-verbal d'homologation de partage.....	p20.
<b>Section 2</b> : Au tribunal régional.....	p21
Paragraphe 1 : Le certificat de non faillite et de non liquidation des biens.....	p21
Paragraphe 2 : Le procès-verbal d'adjudication.....	p22
Paragraphe 3 : Le certificat de non nantissement.....	p23
Paragraphe 4 : Le certificat constatant le non paiement du prix d'un immeuble et des frais.....	p24
<b><u>PARTIE 2 : LES CONDITIONS A LA DELIVRANCE DES ACTES</u></b>	
<b><u>DIVERS</u></b> .....	p24
<b>CHAPITRE I : LES FORMALITES RELATIVES A LA DELIVRANCE</b> .....	p25
<b>Section 1</b> : Le respect des délais.....	p25
Paragraphe 1 : La nature des délais.....	p25
Paragraphe2 : La computation des délais .....	p25
<b>Section 2</b> : Les droits de délivrance.....	p26
<b>CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER EN CHEF EN CAS DE MANQUEMENT</b> .....	p28
<b>Section1</b> : La responsabilité civile.....	p28
<b>Section2</b> : La responsabilité pénale.....	p30
<b><u>Conclusion</u></b> .....	p32

## Introduction

L'administration en général et le droit judiciaire en particulier sont classiquement basés sur l'écrit. Ce caractère écrit du droit judiciaire est consacré par un formalisme qui apparaît à travers les différents documents produits par les institutions judiciaires. Ainsi l'écrit est considéré comme un facteur de sécurité, d'ordre et de précision, qui, seul permet de conserver la preuve des opérations accomplies, de leur contenu exact et aussi de la date à laquelle elles ont été faites.

Les actes divers, objet de notre travail et par ailleurs émanations du greffe, obéissent aux mêmes caractéristiques de l'écrit et sont d'une importance capitale pour les justiciables.

Ecrire sur les actes divers sans faire un petit rappel étymologique nous semble très difficile. Ainsi, il sied dès lors d'invoquer l'histoire du mot en question «acte». Acte vient du latin «actus», au sens d'action et du latin judiciaire actum au sens d'acte instrumentaire.

Au sens général et juridique, c'est une opération consistant en une manifestation de volonté ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique.

En droit civil un acte est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique.

Il faudra cependant distinguer les actes divers des actes de dépôt.

L'acte de dépôt est l'écrit par lequel le greffier atteste la réception, d'un document. En d'autres termes, l'acte de dépôt est un accusé de réception, un

récépissé qui doit servir au déposant de preuve de la formalité de dépôt effectuée.

Partant de ces différentes approches, nous pouvons dire que les actes divers sont des actes délivrés par le greffe et ne nécessitant pas l'intervention du tribunal dans sa formation solennelle. Il faut noter également qu'en principe ces actes divers sont délivrés en brevet, c'est-à-dire que l'original de l'acte est remis à la personne intéressée. Selon leur nature, ils portent le nom de certificat, attestation ou procès verbal.

Que ce soit pour régulariser l'état d'une personne ou contribuer au déroulement normal d'une procédure, ils sont importants à tout point de vue.

Dans cette étude, il sera beaucoup plus aisé de procéder par une catégorisation (partie1) qui consistera à classifier les actes divers selon qu'ils sont transversaux ou spécifiques et à traiter de leur objet avant d'évoquer en second lieu les conditions de la délivrance de ces actes (partie2) autrement dit, le respect de certaines formalités et les sanctions encourues par le greffier en chef en cas de manquement.

## **PARTIE 1 : NATURE ET OBJET DES ACTES DIVERS**

Pour une meilleure organisation de notre travail, nous aurons à regrouper les actes divers selon qu'ils existent dans plusieurs juridictions de compétences différentes (les actes transversaux) ou ne relèvent que d'une juridiction de degré bien défini (les actes spécifiques).

### **CHAPITRE I : LES ACTES DIVERS TRANSVERSAUX**

Par acte transversal il faut entendre tout acte commun au moins à deux juridictions de degré différent et dont l'objet et la forme demeurent inchangés.

Ainsi nous pourrions citer comme actes transversaux :

- L 'acte d'appel et d'opposition.
- Le certificat de non appel ni opposition
- Le certificat de non pourvoi en cassation
- Le certificat de radiation
- Le certificat de non enrôlement.
- L'Attestation de jugement rendu

#### ***SECTION 1 : Les actes divers relevant des voies de recours.***

##### **Paragraphe 1 :L'acte d'appel et l'acte d'opposition.**

Ces deux actes permettent d'ouvrir les voies de recours ordinaires.

## A-L'acte d'appel

Le jugement met un terme à l'instance et dessaisit le juge. Les parties conservent la possibilité de contester la décision en exerçant une voie de recours.

L'appel fait partie des voies de recours ordinaires qu'il faut distinguer de celles extraordinaires. Ainsi nous pouvons dire que l'appel tend à faire reformer ou annuler par la juridiction de degré supérieur une décision rendue par une juridiction de premier degré.

L'appel produit deux effets :

\_Un effet dévolutif : l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Les parties peuvent restreindre l'effet dévolutif par l'acte d'appel. Cette règle est la traduction du principe dispositif. Il en résulte que la cour d'appel ne peut pas aggraver le sort de l'appelant sur son unique appel.

\_un effet suspensif :

Sauf pour les ordonnances de référé ou les décisions assorties d'une mesure d'exécution provisoire, l'appel suspend les effets du jugement.

En matière civile, le délai pour interjeter appel est de deux(02) mois à compter du jugement pour les parties domiciliées au Sénégal.

Il faut noter également qu'en matière civile, l'appel est fait par acte-extra judiciaire, c'est-à-dire par exploit d'huissier. C'est sur registre tenu au greffe que sont inscrits les appels par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, la date du jugement...

En matière pénale, les titulaires de l'action d'appel sont :

Le prévenu, le civilement responsable, la partie civile (uniquement sur les intérêts civils), le procureur de la république, les administrations publiques dans les cas où elles exercent l'action publique (douane, eaux et forêts contributions indirectes etc.), le Procureur Général près la cour d'appel.

L'appel est formalisé en matière pénale par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'appel peut également être fait au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant. Dans ce cas, le greffier qui a reçu l'appel adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel est signée par le greffier et par l'appelant lui même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé. Si l'appelant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Il faut noter que ce droit d'interjeter appel est reconnu au ministère public et au prévenu en état de détention mais dans une certaine forme définie par les textes de loi.

### **B-L'acte d'opposition**

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel une décision par défaut a été rendue.

L'opposition donne à la partie défaillante la possibilité de faire réexaminer l'affaire en restaurant la contradiction.

Elle ne peut être exercée que par la partie défaillante qui justifie d'un intérêt.

En matière civile, le délai d'opposition est de 15 jours à compter de la signification du jugement. Cependant, il existe des cas où le délai d'opposition est d'un mois.

La partie défaillante en matière pénale aura 30 jours à compter de la signification du jugement pour former opposition. Selon que cette signification est faite à domicile, à mairie ou à parquet, on observe une légère rallonge du délai d'opposition. Après que la partie défaillante a fait savoir sa volonté de former opposition devant le greffier, celui-ci transcrit la déclaration dans un registre approprié. Il s'en suivra un acte d'opposition dans lequel le greffier indique toutes les références utiles à l'identification du jugement.

Cet acte doit être signé du greffier et du comparant.

## **Paragraphe 2 : Le certificat de non appel ni opposition et le certificat de non pourvoi en cassation**

La notion d'appel et d'opposition étant déjà abordée, nous nous proposons d'expliquer le sens que revêt le mot "certificat"

Certificat vient du latin "certificatum" dérivé de "certificare" qui veut dire certifier, de "certus" : certain.

Aujourd'hui, certificat signifie acte écrit par lequel une personne, un agent public agissant en sa qualité, ou un simple particulier, atteste un fait dont il a connaissance (pour servir et valoir ce que de droit).

Les certificats n'ont pas de forme particulière préétablie. Ils répondent aux besoins des justiciables. Le greffier ne doit certifier que de ce qu'il a personnellement constaté.

### **A- Le certificat de non appel ni opposition**

Le certificat de non appel ni opposition est un acte par lequel la partie vainqueur au procès prouve que la décision rendue n'est frappée ni d'appel ni

d'opposition afin de pouvoir l'exécuter. Pour ce qui est de l'opposition, il faudra attendre l'épuisement des délais légaux pour pouvoir obtenir un certificat de non opposition. Il est en de même pour le certificat de non appel. Ainsi le certificat de non appel ni opposition est délivré à la partie intéressée par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé. Il faut souligner que ce sont les jugements non assortis de l'exécution provisoire qui nécessitent la production d'un certificat de non opposition ni appel.

Le greffier en chef après vérification aux registres d'appel et d'opposition dresse un acte appelé certificat qui est la preuve que le jugement en question n'a pas fait l'objet d'appel ni d'opposition .Cependant, les délais d'attente varient selon le certificat et selon la matière.

#### **B- Le certificat de non pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour suprême la non conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. Il faut préciser que le pourvoi en cassation n'est ni une voie de rétractation ni une voie de réformation mais une voie d'annulation. Il est formé contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire.

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux (02) mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile. Donc la signification est indispensable pour faire courir les délais de recours. Pour les décisions rendues par défaut, le délai ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le demandeur est tenu, à peine de déchéance d'effectuer toutes les diligences nécessaires à temps indiqué.

En matière pénale, lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le pourvoi doit se faire dans les six jours qui suivent. Pour les décisions de défaut réputées contradictoires et itératif défaut, le délai court à partir de la signification. Pour les arrêts et jugement rendus par défaut simple à l'égard du prévenu, le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus possible. Pour les parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Depuis 2008 une mention spéciale et obligatoire figure dans l'acte de pourvoi et est ainsi formulée : « avertissons le comparant qu'il doit en vertu de l'article 61 de la loi n°2008-35 du 07-08-2008 portant création de la cour suprême, produire à peine de déchéance, dans un délai d'un mois, au greffe de la cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35 ;qu'il doit, en outre conformément à l'article 63 de la loi susvisée, notifier à la partie adverse, dans le délai de trois jours, son recours par ministère d'huissier ».

Bien que le pourvoi ne soit pas suspensif, c'est-à-dire la décision susceptible de pourvoi est exécutoire malgré la formation de ce recours, la partie intéressée peut avoir besoin du certificat de non pourvoi pour attester que la décision en question n'a pas été attaquée devant la juridiction de droit.

## **SECTION 2 : Les actes divers concernant la procédure.**

Il faut entendre par actes divers relevant de la procédure ceux-là qui renseignent sur le déroulement de la procédure ou son aboutissement. Trois actes peuvent être cités en guise d'exemple : le certificat de radiation, le certificat de non enrôlement et l'attestation de jugement rendu.

### **Paragraphe1: Le certificat de radiation.**

La radiation sanctionne le défaut de diligence des parties. En d'autres termes, l'affaire est retirée du rôle. Le juge a le pouvoir de radier d'office une affaire si aucune des parties n'accomplit de diligences dans les délais impartis.

Le retrait du rôle peut également être ordonné lorsque toutes les parties en font la demande.

Les décisions de radiation constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Les parties peuvent rétablir l'affaire en effectuant les diligences requises.

Il faut noter que les affaires pénales ne peuvent pas faire l'objet de radiation. Ainsi le certificat de radiation est rédigé par le greffier en chef après vérification au plumitif.

### **Paragraphe 2 : le certificat de non enrôlement.**

L'enrôlement consiste en une transcription dans le registre du rôle général (matière civile et commerciale) ou du registre des plaintes (matière pénale) d'un dossier, en suivant le numéro d'ordre.

Après cette formalité pratique, une autre étape consistera à ouvrir une chemise appropriée au type de dossier. Il faudra ensuite procéder à l'enregistrement dans le plumitif.

Puis, le numéro du rôle général devra faire l'objet de communication aux avocats constitués qui devront à leur tour le porter sur tous les documents y afférents qui seront produits devant la juridiction. En dernier lieu, le dossier est transmis au greffier audiencier.

Le certificat de non enrôlement n'est sollicité que lorsqu'un demandeur estime qu'il doit réassigner la partie adverse dans une affaire. En effet, ce certificat de non enrôlement permet de justifier « l'avenir » qui sera servi au défendeur.

### **Paragraphe 3 :L'attestation de jugement rendu.**

Le jugement constitue le mode normal d'extinction de l'instance. Après les débats à l'audience, le juge délibère, rédige et prononce publiquement (sauf décision en chambre du conseil) un jugement.

Le greffier en chef saisi à cette fin atteste que tel jugement a été rendu à une date bien précise par telle juridiction. Il est également précisé au niveau de l'attestation, le nom des parties et la nature de l'affaire, pour enfin reprendre in extenso le dispositif du jugement.

Cet acte divers est souvent demandé par la partie ou l'avocat qui ne peut pas attendre les formalités du jugement pour faire valoir ses droits.

## **CHAPITRE II : LES ACTES SPECIFIQUES**

Nos recherches nous ont permis de constater que dans certaines juridictions comme le tribunal du travail, la cour d'appel ou autre cour suprême, il n'existe quasiment pas d'actes divers. Cette situation nous a conduits à orienter notre travail vers les deux juridictions de base que sont le tribunal départemental (section1) et le tribunal régional (section2).

### **SECTION 1 : Au tribunal départemental.**

Le tribunal départemental est considéré comme le tribunal des affaires de famille mais également du statut personnel. Cette spécificité fait que l'institution est compétente pour la production et la délivrance d'un nombre

très important d'actes divers. Ces actes divers peuvent être regroupés en plusieurs catégories.

**PARAGRAPHE 1 : Les actes divers concernant la prise en charge de l'enfant.**

**A/ le certificat de puissance paternelle.**

La puissance paternelle est l'ensemble des prérogatives des parents sur la personne et les biens de leur enfant. La puissance paternelle sur les enfants légitimes, appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille, en cas de divorce, celle-ci est décidée par le juge et cas de décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle.

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de l'enfant.

Pour se prévaloir de ce droit, la personne à qui la puissance paternelle est confiée doit adresser au président du tribunal départemental une requête aux fins d'obtenir un certificat de puissance paternelle. Cette requête doit être accompagnée du jugement civil définitif constatant ou prononçant le divorce et des extraits de naissance des enfants.

## **B / Le procès-verbal de délégation de puissance paternelle.**

Le code de la famille en son article 289 prévoit que le père ou la mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur peut déléguer la puissance paternelle en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile.

Toutefois, le délégué à la puissance paternelle ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si la personne exerçant la puissance paternelle établit qu'elle est elle-même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs.

Cependant, il faut retenir que cette délégation n'est pas continue. Elle prend fin avec la majorité de l'enfant. Le ministère public, les parents ou le délégué lui-même peut par requête saisir le président du tribunal départemental compétent pour mettre fin à la délégation. Les parents qui se voient capables de s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de leur enfant ou qui voient le délégué faillir à sa mission, peuvent demander de reprendre la puissance paternelle.

Pour ce qui est de la procédure pour l'obtention du procès verbal de délégation de puissance paternelle, outre la requête aux fins de délégation de puissance paternelle adressée au président du tribunal départemental compétent, les formalités et pièces suivantes sont exigées :

- lettre de consentement du délégant.
- lettre de consentement du délégataire.
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Certificat de mariage et pièce d'identité du délégué.
- pièce d'identité du délégant.

-communication du dossier au parquet.

### **C / le certificat d'administration légale.**

L'administration légale est la gestion d'un patrimoine ou d'un ensemble de biens dévolus par la loi à une personne déterminée. Les biens des enfants mineurs sont en principe administrés par les parents. Le père et la mère sont conjointement administrateurs légaux s'ils exercent en commun la puissance paternelle. Dans ce cas, l'administration légale est qualifiée de pure et simple.

L'article 301 alinéa premier du code de la famille prévoit que l'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même conformément à l'article 274 du même code. Il faut rappeler que cet article énonce les actes permis aux incapables.

L'administrateur légal peut faire seul les actes qu'un tuteur peut accomplir sans aucune autorisation. Il est également habilité à passer les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Cependant, il est interdit à l'administrateur légal d'accomplir certains actes sans l'autorisation préalable du juge des tutelles.

Dans tous les actes qu'il aura à entreprendre pour le compte de l'enfant mineur, l'administrateur légal devra prouver qu'il a été légalement doté de ce pouvoir. Le certificat d'administration légale sera la preuve de ce droit.

Maintenant pour obtenir ce certificat, le futur administrateur ou tuteur devra faire une requête aux fins d'établissement de certificat d'administration légale ou de tutelle adressée au président du tribunal départemental compétent. Outre la requête, l'intéressé devra joindre, en cas de décès du père ; un extrait

d'acte de décès du père, d'une copie de la carte nationale d'identité de la mère, d'un extrait de naissance de l'enfant mineur. Si c'est un cas de divorce, un consentement écrit de la mère qui a pris en charge l'enfant et le jugement de divorce.

#### **D / Procès- verbal de consentement à l'adoption.**

L'article 223 du code de la famille prévoit que l'adoption crée par l'effet de la loi un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant. Que l'adoption soit simple ou plénière, celle-ci ne peut avoir lieu que si elle présente des avantages pour l'adopté et si elle est précédée par un consentement de la famille d'origine ou de l'enfant s'il est âgé de plus de 15 ans.

En cas d'adoption, les parents de l'enfant sont appelés à consentir tous les deux à l'adoption de leur progéniture. Lorsque le père ou la mère n'est pas vivant ou est dans l'incapacité de consentir, l'accord de l'autre parent suffit. Si la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne son consentement à l'adoption. Le conseil de famille ne donne le consentement à l'adoption que lorsque le père et la mère ne sont pas vivants ou qu'ils ne peuvent consentir. Cependant, il faudra au préalable qu'il y ait l'avis de la personne qui prend soin de l'enfant, en l'occurrence le tuteur. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie. L'enfant également, doit donner son consentement personnel dès lors qu'il a 15 ans au moment de la procédure d'adoption.

Ainsi, le président du tribunal départemental doit faire comparaître les différents concernés (les père et mère, les représentants du conseil de famille ou le représentant du service public spécialisé et l'adoptant) pour recueillir leur consentement et leur en donner acte. L'autorité judiciaire habilitée aura aussi à préciser aux parents comparants qu'ils ont trois mois pour se rétracter et au-

delà de ce délai, l'adoptant est en droit de demander un procès-verbal de non rétractation à l'adoption.

### **E / Le procès-verbal de non rétractation à l'adoption.**

Comme sont nom l'indique, la rétractation du consentement à l'adoption consiste pour la personne qui l'avait exprimé, à revoir sa volonté.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois mois et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime.

Mention de cet avis est portée à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption, ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le président du tribunal régional qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Pour obtenir le procès verbal de non rétractation à l'adoption, la personne intéressée doit se présenter au greffe du tribunal départemental qui a délivré l'acte de consentement, munie de cet acte. Le greffier en chef de cette juridiction aura, après vérification non fructueuse faite au registre, à délivrer l'acte sollicité pour servir et valoir ce que de droit.

## **PARAGRAPHE 2 : Les actes divers concernant le statut personnel.**

Pour ce qui est du statut personnel, nous aurons à évoquer trois actes : le procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise(A), le certificat de nationalité sénégalaise(B) et le certificat de coutume(C).

### **A/ Le procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise.**

Au terme de l'article 08 de la loi 61-70 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise « Peut opter pour la nationalité sénégalaise à l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25ans :

-l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ;

-l'enfant naturel lorsque l'un de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère ... »

Il faut distinguer le procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise du certificat de nationalité sénégalaise.

### **B/ Le certificat de nationalité sénégalaise.**

Le certificat de nationalité est un acte divers du tribunal départemental par lequel une personne justifie qu'elle est rattachée à la nation soit par la filiation, soit par le mariage ou par décision de l'autorité publique.

Ce document est établi en trois exemplaires :

-Un exemplaire est remis au pétitionnaire ;

-Un autre est adressé par le président du tribunal départemental au ministre de la justice ;

-Et un troisième est conservé dans les archives de la juridiction.

Celui qui acquiert la nationalité sénégalaise par la filiation, doit pour obtenir le certificat de nationalité produire son extrait de naissance, une carte nationale d'identité ou un extrait de naissance du père ou de la mère et une requête adressée au président du tribunal départemental, tout par application de l'article premier alinéa premier de la loi 61-70 du 07 mars 1961 selon lequel, « est sénégalais tout individu nait au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né ».

Une personne étrangère peut acquérir la nationalité sénégalaise en raison de son mariage avec un sénégalais .La femme étrangère qui épouse un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou au moment de la constatation du mariage sous réserve pour le gouvernement de s'y opposer par décret pendant un délai d'un an ».Le mariage ne peut produire cet effet que si l'acte en a été dressé sur le registre des mariages par l'officier d'état civil l'ayant célébré ou constaté. Si le mariage a été célébré à l'étranger en forme locale, il ne produit effet que si le document le constatant a été transcrit sur le registre de l'état civil par l'agent diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel la célébration a eu lieu.

Un étranger peut également obtenir la nationalité sénégalaise par le biais de la naturalisation. Cette nationalité est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête. L'intéressé doit justifier qu'il a résidé au Sénégal pendant au moins 10 ans. Pour ceux qui sont mariés à une Sénégalaise, qui ont servi pendant 05ans dans une administration ou un établissement public, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel, le délai pour obtenir la nationalité sera réduit à 05 ans.

### **C/ Le certificat de coutume.**

La coutume est une règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics mais qui est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage.

Avec la généralisation de la citoyenneté française par la loi Lamine GUEYE de 1946, le code civil français devenait le droit commun du statut personnel des citoyens des colonies d'Afrique. Mais il y avait des coutumes locales que la métropole ne pouvait ignorer, notamment en matière de mariage, rendues valables par décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le Sénégal après les indépendances voulait administrer le pays dans la modernité, faisant ainsi un premier effort de reconnaissance des coutumes. Cette reconnaissance des coutumes était insérée dans l'ordre juridique international par des conventions internationales de coopération en matière juridique notamment la convention Franco-Sénégalaise du 29 mars 1974 dont l'article 41 dispose « la preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume déclaré soit par les autorités consulaires soit par toute autorité ou personne qualifiée ».

Le certificat de coutume devait contenir l'énoncé officiel de la règle de droit coutumier applicable à la question dont été saisie la juridiction concernée. Cela s'avérait toujours difficile, car autant quelqu'un pouvait se réclamer par exemple de telle coutume, autant il lui était difficile lorsqu'il était en France de trouver l'autorité apte à énoncer la règle de droit coutumier applicable.

A partir de 1973, tous les sénégalais relevaient du code de la famille et les coutumes générales et locales et les statuts particuliers cessaient aussi d'avoir force de loi. Elles étaient toutes abrogées à l'exception « des coutumes relatives aux formalités consacrant le mariage ». Les personnes relevant des coutumes se voient aussi directement contraintes à formaliser officiellement, au moins a posteriori, leur mariage coutumier pour obtenir un certificat de mariage.

Par ce dispositif juridique, le certificat de coutume requis par les conventions internationales devint alors sans objet.

Malgré la codification du droit coutumier, les autorités consulaires continuent à demander le certificat de coutume.

Pour obtenir ce certificat, l'intéressé doit adresser une requête au président du tribunal départemental ainsi que produire son extrait de naissance et deux témoins majeurs.

### **PARAGRAPHE 3 : Les actes divers relevant de la succession.**

La succession est la transmission des biens d'une personne décédée. Plusieurs actes divers concernant la succession, notamment les procès-verbaux de renonciation à succession et d'homologation de partage sont délivrés par le tribunal départemental

#### **A/ Le procès verbal de renonciation à succession.**

Le code de la famille en son article 410 alinéa premier prévoit que toute personne à laquelle une succession est dévolue peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer. Cependant, cette acceptation ou renonciation doit intervenir après l'ouverture de la

succession sous peine de nullité. Dès lors qu'on a atteint le délai de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession, le successible est réputé avoir renoncé à la succession. Sous réserve de certaines conditions, le successible qui avait consenti à renoncer à la succession peut revenir sur sa décision.

La déclaration de renonciation à succession doit être accompagnée du bulletin de décès et du jugement d'hérédité.

Comme effet de la renonciation, l'article 445 du code de la famille dispose « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant aurait cessé d'exister à la date du décès ».

### **B/Le procès-verbal d'homologation de partage**

Les chefs de village et les délégués de quartier, s'ils sont habilités en qualité de conciliateur ou de médiateur civil peuvent en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments concilier les parties.

Le procès-verbal de l'accord intervenu à l'issue de leur mission vaut titre exécutoire s'il est revêtu de la formule exécutoire à la demande des parties.

S'ils ne sont pas habilités, l'accord doit être constaté par le président du tribunal départemental en présence des parties, et, le cas échéant, du conciliateur.

Le partage amiable effectué par tous les héritiers dans les conditions de conciliation sus évoquées doit être homologué par le juge. Autrement dit, il approuve l'acte et lui confère la force exécutoire.

A la différence du tribunal départemental où les actes divers sont très variés et touchent à toutes les matières, le tribunal régional produit moins d'actes.

## **SECTION 2 : Au tribunal régional.**

C'est en matière commerciale que l'on retrouve le plus d'actes divers. Ainsi, à défaut de pouvoir étudier tous les actes existants au tribunal régional nous nous proposons d'aborder les plus demandés.

### **PARAGRAPHE 1: Le certificat de non faillite ou de non liquidation des biens**

La faillite est l'état d'une entreprise ou d'une société commerciale qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

L'entreprise ou la personne morale qui est dans cette situation doit faire une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

La liquidation des biens est une procédure qui aboutit à la disparition de la société. La déclaration doit être faite dans les 30 jours de la cessation de paiement et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Pour s'assurer que les parts ou actions en vue d'acquisition ne relèvent pas d'une société en faillite ou en liquidation, l'intéressé doit solliciter un acte à cet effet. Cet acte est délivré au requérant suite à une simple déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal régional et après vérification au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **PARAGRAPHE 2 : Le procès-verbal d'adjudication.**

L'adjudication est l'attribution d'un bien immeuble, mis aux enchères, à une personne offrant le prix le plus élevé.

En matière de saisie immobilière ou vente à la criée, il est nécessaire de distinguer les deux principales phases que sont :

L'audience éventuelle et l'audience d'adjudication.

L'audience éventuelle précède celle d'adjudication et permet de fixer la date de cette dernière. Le greffier doit au terme de l'audience éventuelle dresser un jugement. Par contre pour l'audience d'adjudication, il est rédigé par le greffier en chef un procès-verbal d'adjudication. Il faut également souligner que l'adjudication peut se faire devant notaire et celui-ci sera habilité à dresser le procès-verbal qui sied.

L'adjudicataire, après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication, peut solliciter une expédition.

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, l'expédition du procès-verbal d'adjudication établie par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires. Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition du procès-verbal d'adjudication établie par le notaire est déposée à la conservation foncière aux fins d'inscription. L'adjudicataire est tenu d'effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère. Le conservateur procède ainsi à la mention de cette formalité en marge de la copie du commandement publié et à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits.

Si la saisie immobilière porte sur des impenses réalisés par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative et que l'adjudication est devenue définitive, une

expédition du procès-verbal notarié d'adjudication est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation. L'autorité administrative procède à la radiation de toutes mentions opérées en marges de la décision d'affectation initiale et transfère l'affectation au profit de l'adjudicataire.

### **PARAGRAPHE 3 : Le certificat de non nantissement**

Le nantissement est un contrat par le quel un débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour la garantie de sa dette.

L'article 63 de l'acte uniforme sur les suretés dispose : « peuvent être nantis, sans dépossession du débiteur :

-les droits d'associés et valeurs mobilières ;

-le fonds de commerce ;

-Le matériel professionnel ;

Les véhicules automobiles ;

Les stocks de matières premières et de marchandises ».

Le nantissement qui porte sur ces différents biens énumérés doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et il ne produit effet que s'il est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier. L'inscription définitive doit être prise respectivement après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passant en force de chose jugée.

Le certificat de non nantissement permet de constater que le bien vendu ou offert en garantie à un créancier n'a pas été nanti au profit d'un autre créancier.

Le greffier en chef du tribunal régional compétent, lorsqu'il est sollicité par requête écrite ou orale, délivre cet acte divers pour servir et valoir ce que de droit.

**PARAGRAPHE 4 : Le certificat constatant le non paiement du prix d'un immeuble et des frais.**

L'article 290 de l'acte portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que si l'adjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance. La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduite à la suite de l'expédition. L'adjudicataire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication peut être poursuivi par la voie de la folle enchère.

La folle enchère peut être définie comme étant une procédure qui tend à mettre à néant l'adjudication en raison du manquement de l'adjudicataire à ses obligations et provoque une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

**PARTIE 2 : LES CONDITIONS A LA DELIVRANCE DES ACTES**

**DIVERS.**

A côté de certaines tâches comme la tenue du plumitif à l'audience, la conservation des minutes etc., le greffier et plus particulièrement le greffier en

chef a un rôle essentiel de délivrance des copies et actes émanant des juridictions. Ainsi, il se pose dès lors certaines conditions voire des préalables à cette délivrance. Un manquement éventuel ou un non respect de ces conditions pourra conduire le greffier en chef à se faire infliger des sanctions. Ces sanctions peuvent être d'ordre civil ou pénal.

## **CHAPITRE I : LES FORMALITES RELATIVE A LA DELIVRANCE.**

Le greffier en chef est appelé à avoir une bonne notion des délais et une connaissance parfaite des droits de délivrance des actes.

### **SECTION 1 : Le respect des délais.**

Certaines formalités de la vie juridique, les actes et formalités de la procédure doivent normalement être accomplis dans le cadre de certains délais. L'inobservation de ces délais entraîne des conséquences de gravité variable.

#### **PARAGRAPHE 1 : La nature des délais.**

Il faut noter qu'il existe deux sortes de délais : Les délais d'action et les délais d'attente.

Les délais d'action imposent un délai pour accomplir un acte de procédure, tel le délai d'exercice d'une voie de recours.

L'inobservation d'un délai d'action entraîne la déchéance ou la forclusion.

Le délai d'attente quant à lui impose le respect d'un délai minimum avant de pouvoir accomplir l'acte de procédure. L'inobservation de ce délai, qui vise la protection des droits de la défense, comporte une sanction moins grave.

#### **PARAGRAPHE 2 : La computation des délais.**

Les délais se comptent en jours, mois ou années et de manière exceptionnelle, d'heure à heure. Les jours sont comptés de minuit à minuit, et les mois et année, de quantième en quantième.

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accomplie avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour point de départ la date de l'acte.

Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures. Lorsque le délai est exprimé en mois, le délai expire le dernier jour du moi. Les samedis, dimanches ou jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires. Toutefois si le dernier jour de délai est férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le greffier en tant que maître de la procédure doit avoir une bonne maîtrise de la computation des délais. Quelque soit la nature de l'affaire ou l'objet de la demande, les justiciables ou leurs représentants auront à solliciter du greffe des actes pour faire valoir leurs droits. Dans certains cas, le greffier devra respecter le délai d'attente. En d'autres termes, le greffier attend que s'épuise la séquence temporelle légale pour autoriser l'une des parties à accomplir un formalité ou à lui délivrer un acte ou une copie de décision.

Cette pratique répond au respect des droits de la partie adverse ou des tiers. En effet, il est possible dans ce cas pour une partie de faire des observations voire même un recours pour arrêter une procédure ou une décision qui serait contre ses intérêts. Pour donner une illustration de cela, prenons le cas du

Procès-verbal de non rétractation à l'adoption. Cet acte divers ne peut être délivré qu'après l'épuisement d'un délai d'attente de trois mois.

## **SECTION 2 : Les droits de délivrance.**

Sauf si la loi en dispose autrement, la délivrance des actes divers est soumise au paiement des droits de délivrance et des droits de timbre.

Avant la réforme des greffe issue du décret 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant le droit de délivrance des actes divers en matière civile et commerciale, le greffier en chef avait une marge de manœuvre en matière de coût des actes divers ainsi que l'affectation des sommes perçues. Ainsi, le tarif des frais de justice était fixé par la délibération du grand conseil de l'AOF du 29 septembre 1949. Dans ce texte il était indiqué que seul le greffier en chef était habilité à percevoir ces émoluments.

Depuis la réforme du 22 décembre 1992, la quasi-totalité des actes divers ont un coût fixe et bien connu de tous. Le greffier en chef n'a plus à manipuler les sommes issues des droits de délivrance. Il établit de simples quittances, en charge pour le justiciable d'aller verser les sommes dues au receveur. Cette donne, quoique restrictive des pouvoirs du greffier en chef, n'en demeure pas moins une mesure qui contribue à la crédibilisation de son image.

Aujourd'hui, force est de constater qu'il y a une transparence quant aux fonds issus de ces actes.

Le décret N°2007-818 fixe le mode répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police. L'article premier du présent décret prévoit que le fonds commun des greffes est alimenté entre autre par les sommes perçues lors de la délivrance d'une liste d'actes bien définie (cf. annexe). Tous les actes qui ne figurent pas sur cette liste énoncée par l'article premier en son petit (c) du décret susnommé, voient leur droit de délivrance librement fixé par le greffier en chef. Cette exception, si l'on peut ainsi dire, a fait que ce qui est communément appelé droit de greffe de ces actes varie d'une juridiction à une

autre. Vu la place qu'occupe le greffe en tant que service dans une juridiction ; son chef à savoir le greffier en chef se doit dès lors d'être un model d'administrateur pour éviter d'éventuels manquements à lui reprocher.

## **CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER EN CHEF EN CAS DE MANQUEMENT.**

Les fonctionnaires ont un certain nombre de droits et sont soumis à un certain nombre d'obligations. Ces obligations sont sanctionnées par une responsabilité qui fait qu'elles doivent être respectées.

« Tout fonctionnaire, quelque soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ». Tel est l'énoncé de l'article 12, alinéa 02 de la loi n°83-53 du 18 février 1983 relative au statut général des fonctionnaires.

Cette responsabilité qui est juridique est triple, mais vu la spécificité de la fonction publique on peut retenir la responsabilité civile et pénale, et ne pas s'appesantir sur celle disciplinaire. Cette dernière serait plus en vue dans les professions libérales.

Le greffier en chef qui n'est plus titulaire de charge obéit intégralement aux règles régissant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

### **SECTION 1 : La responsabilité civile.**

La responsabilité civile, c'est la responsabilité pécuniaire que chacun encourt lorsqu'il commet un dommage qui cause tort à autrui ; dans le droit civil de tous les pays il est prévu des procédés pour obliger celui qui a commis un tel dommage à le réparer.

Partant du fait que, le fonctionnaire, mais plus particulièrement le greffier en chef qui a en main un appareil administratif, peut commettre beaucoup plus de dommages que les simples citoyens ; il se pose dès lors la question de savoir si ces dommages doivent être mis à la charge de l'administration et non pas du fonctionnaire ou encore faut-il combiner l'un et l'un autre. L'article 56 bis alinéa 5 du code de procédure civile dispose : « tout greffier en chef, tout greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que la provision n'a pas été effectivement versée, sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article 138 du code pénale ». L'article 20 du décret 77-928 du 27 octobre 1997 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice prévoit que les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront en charge des greffiers en chef qui les auront faits, lesquels seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, sans préjudice des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Cependant, pour engager la responsabilité du greffier en chef, il faudra distinguer la faute personnelle de la faute de service.

La faute personnelle c'est comme on le dit souvent, l'homme « avec ses faiblesses et ses passions » qui a agi et non pas l'agent maladroit dans l'exercice de ses fonctions (faute de service).

Cette faute de service peut être dommageable à l'administration en ce sens qu'elle peut se retourner contre le fonctionnaire fautif par le principe de l'action récursoire.

A coté des sanctions disciplinaires comme le licenciement observé dans le secteur privé, l'Etat quant à lui fait appel à la révocation. Cette sanction très

sévère est rare dans l'administration, d'où la nécessité d'un régime disciplinaire qui permet de disposer de toute une gamme de sanctions qui frappe le fonctionnaire dans sa carrière, mais sans aller nécessairement jusqu'à ce point extrême de la révocation.

Le greffier en chef est tenu de prêter vigilance à tout ce qu'il aura à faire quotidiennement dans son greffe. Il doit également s'assurer que ses collaborateurs directs en l'occurrence les greffiers et autres agents sont prêts à l'aider dans ce sens.

### **SECTION 2 : La responsabilité pénale.**

Le greffier en chef est soumis, comme tous les citoyens, à une responsabilité pénale, mais il peut l'être en raison de sa qualité de fonctionnaire dans des conditions un peu différentes de celles des autres citoyens. En générale, le greffier en chef est soumis à la responsabilité dans les mêmes conditions que les autres citoyens pour les infractions qu'il commette en dehors du service.

Lorsqu'il s'agit d'infractions qui ont un lien étroit avec le service, des règles particulières sont nécessaires. Parmi ces infractions on peut noter : la corruption, le détournement de fonds, les faux en écriture.

Ainsi, le code pénal du Sénégal prévoit et punit plusieurs infractions qui seraient commises par le greffier en chef.

Le faux en écriture publique authentique est sanctionné par les articles 130 et 131 du code pénal qui disposent respectivement : « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions aura commis ou tenté de commettre un faux,

-Soit par fausses signatures,

-Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

-Soit par supposition de personnes ;

-Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni du maximum de l'emprisonnement ».

«Sera puni de la même peine, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou avoués des faits qui ne l'étaient pas ».

Au vu de l'article 159 du code pénal, le fonctionnaire public et par ricochet le greffier en chef peut encourir une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000francs. Cette peine est prévue en matière de corruption.

L'article 138 du même code énonce en son dernier alinéa, en substance, que le fonctionnaire qui sciemment aura délivré ou fait délivrer certains écrits à une personne non ayant droit, sera passible des peines d'amende et d'emprisonnement légales.

## Conclusion

Les actes divers constituent une partie importante de l'activité du greffe et sont variés à tout point de vue. Ainsi, pour montrer cette variété, il y a lieu de souligner ne serait-ce que pour la forme, le fait que certains actes font appel au concours unique du greffier en chef qui doit signer l'acte après vérification au registre concerné. D'autres actes sont de l'apanage du juge et une troisième catégorie est signée par le juge et le greffier. Cette nuance est due au fait que pour certains actes signés par le greffier en chef, celui-ci ne fait que procéder à une vérification et au constat d'une situation au registre. Il atteste ou certifie qu'une formalité a été accomplie ou n'a pas été accomplie.

Lorsque le juge appose sa signature ainsi que le greffier en chef dans un même acte divers ou que le juge le fasse seul, il y a lieu de dire qu'une situation de droit est créée dans ce cas. En faisant un état des lieux dans différentes juridictions, nous pouvons avancer que le Sénégal a fait d'énormes progrès au vu de ce qui était de mise en matière de pratique des greffes. Que ce soit les greffiers ou les agents du service des greffes chargés par le greffier en chef d'effectuer certaines tâches, on remarque un réel professionnalisme pour répondre au mieux aux besoins des justiciables.

En faisant un diagnostic approfondi, on voit que la chose la plus souhaitée demeure incontestablement l'harmonisation et cela à deux niveaux :

-harmonisation des formes (techniques rédactionnelles) des actes divers.

-Harmonisation de certains droits de délivrance (lister exhaustivement les actes divers et leur coût).

Les multiples réformes qu'a connues le service des greffes procèdent d'une volonté affichée du Sénégal d'optimiser davantage les résultats de ce service.

Ainsi, tous ces efforts auront pour finalité une meilleure lisibilité de l'activité du greffe, mais également une facile compréhension par les futurs greffiers-stagiaires des techniques de greffe. Les greffiers en chef du Sénégal auront une énorme tâche allant dans ce sens.

Le programme sectoriel justice qui est mis en exécution depuis quelques années déjà, permet de nourrir l'espoir que d'ici peu de temps le greffe connaîtra un changement positif.

# **ANNEXES**

**Annexe 1 : certificat de non appel**

**Annexe 2 : certificat de non enrôlement**

**Annexe 3 : certificat de radiation**

**Annexe 4 : attestation de jugement rendu**

**Annexe 5 : attestation d'ordonnance rendue**

**Annexe 6 : certificat de non pourvoi en cassation**

**Annexe 7 : acte d'appel**

**Annexe 8 : acte d'opposition**

**Annexe 9 : certificat de puissance paternelle**

**Annexe 10 : procès-verbal de délégation de puissance paternelle**

**Annexe 11 : certificat d'administration légale valant certificat de tutelle**

**Annexe 12 : ordonnance de mise sous tutelle d'un majeur incapable**

**Annexe 13 : procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise**

**Annexe 14 : certificat de nationalité sénégalaise**

**Annexe 15 : certificat de coutume**

**Annexe 16 : procès-verbal de consentement à l'adoption**

**Annexe 17 : procès-verbal de non rétractation à adoption**

**Annexe 18 : procès-verbal de renonciation à succession**

**Annexe 19 : certificat constatant le paiement du prix de vente d'un immeuble et des frais**

**Annexe 20 : certificat de non surenchère**

**Annexe 21 : attestation de non contestation de saisie-attribution**

**Annexe 22 : certificat de non nantissement**

**Annexe 23 : décrets relatifs à l'organisation et aux montants des actes divers.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-0-0-0-

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

**CERTIFICAT DE NON APPEL**

---

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en date **du premier septembre deux mil huit sous le n°6417/08** ;

A la requête de **Mes KANE & FALL, conseils de L'ONG Internationale ENDA GRAF SAHEL C/ Les hoirs de feu Yakhya DIOP et feu Daour MBENGUE** ;

- Vérification faite au registre dont la tenue est prescrite par les articles 107 et suivants..... du Code de Procédure Civile ;

- **Certifie et atteste** qu'il n'existe audit registre, aucune mention d'appel contre le jugement précité ;

Délivré en brevet, au greffe le **trente et un octobre deux mille huit** ;

**Le Greffier en Chef**

Coût : 3000 F  
Timbre : 2000 F  
Drt.Gr. : 1000 F

**COUR D'APPEL DE DAKAR**

**TRIBUNAL REGIONAL HORS  
CLASSE DE DAKAR (Sénégal)**

**G R E F F E**

***CERTIFICAT DE NON ENROLEMENT***

=====

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar  
(Sénégal), soussigné ;

CERTIFIE, qu'après vérification faite sur les registres du greffe, l'affaire :

**La Compagnie Immobilière Sénégal-Espagnol sarl (Me  
Ousmane DIAGNE)**

**C/**

**Babacar SENE  
Mouhamadou MBACKE et Aïssatou SOW**

**N'a pas été enrôlée à l'audience du jeudi 14 août 2008 ;**

En foi de quoi, le présent certificat est délivré **le trente et un  
octobre deux mille huit**, à **Me DIAGNE**, sur sa réquisition pour servir et  
valoir ce que de droit.

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Coût : 04.400 F**

**Timbre : 2.000 F**

**D.Gref. : 2.400 F**

COUR D'APPEL DE DAKAR

**ATTESTATION DE JUGEMENT**

TRIBUNAL REGIONAL  
HORS CLASSE DE DAKAR

ARQUET N°6228 /07

JUGEMENT DU 04 Mars 2008  
sous le n° /07

Nous Greffier en chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (bloc des Madeleines),

Attestons par la présente que par jugement rendu **le 04 mars 2008** par le Tribunal régional hors classe de Dakar statuant en matière correctionnelle :

**ENTRE :**  
Ministère Public

**Contre**

**Babacar SALL – Les Editions « Sentinelles » - Marie Antoinette MONTEIRO – l'Imprimerie MONTEIRO – Jacques MARTINEZ – Agence de Distribution et de Presse – Abdou Latif COULIBALY**

**Prévenus de Diffamation – Injures Publiques**

**Le Tribunal :**

**A statué en ces termes :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare Abdou Latif COULIBALY déchu de son droit de rapporter la preuve de son droit de rapporter la preuve contraire ;
- Annule la citation du 08 novembre 2007 ;

Délivrée en brevet, **le quinze avril deux mil huit** au Greffe de céans. à  
**Me CISSE** pour servir et valoir ce que de droit.

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Coût : 4400 Frs**  
Timbre : 2000 F  
D.G. : 2400 F

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL REGIONAL HORS**  
**CLASSE DE DAKAR (Sénégal)**

**G R E F F E**

**ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE**

-----

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR.  
soussigné ;

ATTESTE qu'après vérification sur le plumeur d'audience, le Juge des Référé, statuant en matière civile, en son audience du **31 mars 2008** dans la procédure opposant **Cheikh DIOP** à la **Sté GETMA-AGF SENEGAL ASSURANCES** a rendu la décision suivante :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- **En la Forme**  
Recevons l'action ;
- **Au Fond**
- Ordonnons une expertise sur le véhicule immatriculé DK 6703 K aux fins de déterminer l'étendu des dommages et le montant de la remise en état ;
- Confions la mission à Ndiaga DIAW ;
- Lui impartissons un délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission ;
- Condamnons la société GETMA sous la garantie des AGF à payer à Cheikh DIOP la somme de 400.000 F à titre de provision ;
- Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Condamnons GETMA et AGF aux dépens ;

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée à **Mes LO & KAMARA**, sur sa réquisition, **le sept mai deux mille huit**, pour servir et valoir ce que de droit.

**Le Greffier en Chef**

Coût : 4400 F  
Timb. 2000 F  
D.G. : 2400 F

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

-----  
**COUR DE CASSATION**  
**GREFFE CENTRAL**  
-----

**CERTIFICAT DE NON POURVOI EN CASSATION**  
-----

Nous, **Hélène DIOP**, Greffier en Chef de la Cour de cassation.

Vu l'arrêt n°---- du 14 mai 2004 rendu par la troisième chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Dakar ;

Vu la signification dudit arrêt par acte en date du 21 avril 2005 de Maître Fatma Haris DIOP, huissier de justice à Dakar ;

Après vérification faite au registre des pourvois ;

**Certifions** que jusqu'à ce jour, il n'a été déposé aucun pourvoi devant la Cour de cassation contre ledit arrêt rendu dans la cause :

X -----

C/

Y-----

**En** foi de quoi, le présent certificat a été établi et délivré à Maître Z....., avocat à la Cour, sur sa demande.

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Hélène DIOP**

COUR D'APPEL DE DAKAR  
HORS CLASSE DE DAKAR  
GREFFE CORRECTIONNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES APPELS ET  
OPPOSITIONS EN MATIERE CORRECTIONNELLE DU  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE  
DAKAR ( SENEGAL )

ACTE D'APPEL N° \_\_\_\_ / TDHC

**ACTE D'APPEL**

L'an deux mille huit ;  
Et le douze mars ;  
Par-devant Nous, Maître Mamadou BA, Greffier en chef du Tribunal départemental hors  
classe de Dakar ;  
Etant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines) ;

**A COMPARU**

Monsieur Ibrahima CISSE, né le 12 juin 1980 Mbour (Sénégal), fils de Amadou et de Fatou  
THIAM, menuisier demeurant à Mbour, quartier 11 novembre, chez Amadou CISSE, son  
père ;

Lequel a par les présentes, déclaré interjeter appel du jugement n° \_\_\_\_\_ rendu  
contradictoirement à son égard le \_\_\_\_\_, en matière correctionnelle et en premier  
ressort, dans la cause l'opposant à MP et Moussa SAMB, pour vol d'un portable ;  
Précisant ledit comparant a déclaré que son appel porte sur toutes les dispositions de ce  
jugement, (il peut cantonner son appel) ;

Se réservant de déduire ultérieurement les moyens de son appel par-devant la chambre des  
appels correctionnels de la Cour d'Appel de Dakar ;

**DONT ACTE**

Qu'après lecture (et traduction faite), Nous avons signé avec le comparant.

SUIVENT LES SIGNATURES,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
DAKAR, le \_\_\_\_\_  
LE GREFFIER EN CHEF.

COUR D'APPEL DE DAKAR  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL  
HORS CLASSE DE DAKAR

-0- CERTIFICAT DE PUISSANCE PATERNELLE -0-

-0-0-0-0-0-0-

L'AN DEUX MILLE QUATRE

ET LE NEUF DU MOIS D'AVRIL ;

Nous AMADOU BAL, PRESIDENT DU TRIBUNAL  
DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR ;

VU le jugement civil définitif en date du 23 Octobre 2003  
constatant le divorce par consentement mutuel intervenu entre les époux  
SIDI AHMET TIJANE SYLLA, né le 28.10.1944 et AWA NDIAYE, née le  
08.06.1956 à Dakar, ayant élu domicile en l'étude de Maître DJIBY  
DIALLO, Avocat à la Dakar ;

Attendu que le jugement sus-visé a par ailleurs confié les  
enfants commun à leur mère en l'occurrences dame AWA NDIAYE ;

VU les actes de naissance des deux (2) enfants mineurs dont  
s'agit à savoir :

1°) Acte de naissance N°2312/1988 du centre secondaire de  
Bourguiba, concernant OGO SYLLA, né le 01.09.1988 à Dakar

2°) Acte de naissance N° 2311/1988 du centre secondaire de  
Bourguiba, concernant SOUKEYNA SYLLA, née le 01.09.1988 à DAKAR.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 278 du Code de la  
Famille en matière de divorce « le gardien de l'enfant exerce les différents  
droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de  
l'enfant » ;

Consécutivement à ce qui précède, certifions que dame AWA  
NDIAYE est déléguée à la puissance paternelle sur les deux enfants mineurs  
OGO SYLLA et SOUKEYNA SYLLA ;

EN foi de quoi Nous lui délivrons le présent certificat pour  
servir et valoir ce que de droit.

Fait en notre Cabinet sis au Palais de Justice de Dakar, les jour,  
mois et an que dessus./-

LE PRESIDENT.

**PROCES VERBAL DE DELEGATION  
DE PUISSANCE PATERNELLE  
AVEC CHARGES**

(ARTICLES 289 à 292 Ju CODE de la FAMILLE)

L'AN DEUX MILLE SIX  
ET LE CINQ MAI

PARDEVANT NOUS, ABDOULAYE TOURE, JUGE au SIEGE, PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL) en notre  
Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines), où étant  
avec l'assistance de Maître NDEYE MARIEME DIENG, GREFFIER en CHEF, tenant  
la plume ;

ONT COMPARU

1°) Mme SEYNABOU NDIAYE  
Née le 11.09.1973 à DAKAR  
Profession COMMERCANTE Situation de famille  
Domicile à GRAND DAKAR N° 367 Dakar.

Mère de l'enfant mineur ci-dessous :

- PAPA KONE NDIAYE, né le 27.08.1995 à Dakar ;

2°) M. SAMBA LAOBE PENDA NDIAYE  
Né le 01.01.1931 à SAINT LOUIS  
Profession FONCTIONNAIRE Situation de famille MARIE  
Domicile à LIBERTE 3 Villa N° 2054 Dakar ;

Mme. SEYNABOU NDIAYE nous a déclaré qu'étant dans l'impossibilité absolue de  
s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs vis-à-vis de ses enfants, il voudrait déléguer la  
puissance paternelle qu'il exerce sur le dit enfant à M. SAMBA LAOBE PENDA NDIAYE.

A cet instant, nous avons indiqué à M. SAMBA LAOBE PENDA NDIAYE, délégué à la  
puissance paternelle, qu'en cas d'agrément, elle exercera tous les droits et devoirs résultant  
de la puissance paternelle, y compris les charges relatives à l'entretien des enfants, à leurs  
besoins et à leur éducation, conformément aux dispositions de l'articles 289 du Code de la  
Famille ;

Après avoir reçu cet avis, M. SAMBA LAOBE PENDA NDIAYE nous a déclaré accepter la  
délégation de puissance paternelle sur les dits enfants ;

NOUS avons alors donné acte aux comparants de leurs comparution et déclarations et  
signé la présente requête avec eux et notre Greffier.-

LEL PRESIDENT

LES COMPARANTS

LE GREFFIER EN CHEF

N° 110 /GREFFE.TDL

DU: 23 10 2007

NOUS, ABDOULAYE TOURE, PRESIDENT du TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE LOUGA,

VU la requête écrite en date du 30/09/2002 de Mme. FALL née Rama Dial SANE, rue Soc SOW au quartier Montagne à Louga tendant à solliciter l'établissement et la délivrance d'un certificat d'Administration légale en faveur de mon fils SOYIBOU FALL ;

ENSEMBLES LES PIECES SUIVANTES :

- LA CARTE D'identité nationale n° 2 648 60 00 22 du 10 Février 99 concernant Rama Dial SANE née le 13/01/60 à Tivaouane de DJIBRIL et de AIDA NDIAYE ;

- Un Extrait d'acte de décès n° 87 de l'année 1989 de Louga concernant Abate FALL né le 29/11/1942 à Louga de Maloum et de Mafmouna DIENG et décédé à Louga le 29/11/1989 ;

Un Extrait d'acte de naissance n° 794 de l'année 1987 de Louga concernant Soyibou FALL né le 17 AVRIL 1987 à Louga, de Abate et de Rama Dial SANE ;

VU les articles 278, 300 et suivants du Code de la famille ;

CERTIFIONS QUE l'enfant mineur ;

SOYIBOU FALL né le 17 AVRIL 1987 A LOUGA fils de ABATE FALL et de RAMA DIAL SENE , est sous l'Administration légale de sa mère qui exerce sur lui la puissance paternelle depuis le décès de son père ABATE FALL survenu à Louga le 29/11/1989 ;

EN FOI de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit ;

FAIT A LOUGA EN NOTRE CABINET, LE SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DEUX.-

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,

*Ordonnance De MISE SOUS  
TUTELLE D'UN MAJEUR  
INCAPABLE. N° \_\_\_ /*

L'AN DEUX MILLE CINQ  
ET LE TRENTE DU MOIS D'AOUT ;

Par devant nous , ABDOULAYE TOURE, JUGE PRESIDENT  
du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), assisté de Maître  
Papa Mamour KEBE, Greffier ;

ONT COMPARU

Monsieur SAMBA BA, chez feu KORKA NDIAYE Parcelle  
N° 04 Hann Equipe Dakar ;

Lequel en vertu d'une requête en date du 13 Août 2005 sollicite  
qu'il plaise au Tribunal de céans de désigner un tuteur à SAIDOU  
MAMADOU BA, né en 1946 à Matam, qui souffre de troubles mentaux  
depuis longtemps; que son état mental ne lui permet pas de gérer ses biens ;

Attendu que les comparants produisent à l'appui de leur requête  
les pièces justificatives et le certificat médical du Docteur SARA SEY,  
Médecin traitant au centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye ;

Attendu que le transport effectué au domicile de SAIDOU  
MAMADOU BA, nous a permis de constater que l'état mental du malade ne  
lui permet pas d'effectuer les actes d'administration qu'il est indispensable de  
lui désigner un administrateur légal pour la gestion de ses biens ;

- VU les articles 342, 350 et suivants du Code de la Famille ;

Désignons SAMBA BA, en qualité d'administrateur légal des  
biens de SAIDOU MAMADOU BA atteint de troubles mentaux ;

Disons que le présent jugement sera mentionné en marge de  
l'acte de naissance de SAIDOU MAMADOU BA conformément à l'article  
366 du Code de la Famille ;

Fait à Dakar les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier/-

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**

**PROCES VERBAL D'OPTION POUR**  
**LA NATIONALITE SENEGALAISE.-**

***L'AN DEUX MILLE TROIS***  
***ET LEVINGT DEUX DU MOIS DE JUILLET.***

Par devant nous MARIE ODILE THIAKANE, Juge au  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR -

-o- **A COMPARU** -o-

La demoiselle SORAYA CHOUERI née le 01 OCTOBRE  
1981 à DAKAR, fille de GHASSA CHOUERI et de SOLANGE ZARZOUR,  
demeurant au 57, Rue MOUSSE DIOP à DAKAR ;

Laquelle nous a déclaré par les présentes opter pour la  
Nationalité Sénégalaise en vertu de l'article 8 de la loi N° 61-10 du 7 Mars 1961 ;

Elle sollicite qu'il nous plaise recueillir ses comparution et  
déclarations et lui en donner acte ;

Elle produit à cet effet :

Un extrait de naissance 2902 de l'année 1981  
délivré par le centre principal de l'état civil de Dakar ;

Un certificat de Nationalité Sénégalaise N° 907 du 906 Mars  
1990 de sa mère SOLANGE ZARZOUR ;

**EN CONSEQUENCE**

VU les pièces produites,

Donnons acte à Melle SORAYA CHOUERI de ses comparution  
et déclarations et dressons le présent Procès Verbal d'option pour la Nationalité  
Sénégalaise que nous avons signé avec elle.-

d'ordre

-----  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL  
 D'OUSSOUYE**  
 -----

**CERTIFICAT DE NATIONALITE SENEGALAISE**

NOUS Mr IDRISSA DIARRA PRESIDENT DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL D'OUSSOUYE (SENEGAL), en notre Cabinet sis au Palais de Justice de la dite ville ;

**CERTIFIONS SUR LE VU DES PIECES SUIVANTES /**

- 1°) Une requête écrite en date du \_\_\_\_\_ présentée par le Pétitionnaire ;
- 2°) Un extrait de naissance N° \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_\_ par L'Officier de l'Etat Civil de \_\_\_\_\_ au nom d \_\_\_\_\_ pétitionnaire ;
- 3°) Une Carte Nationale d'Identité N° \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ par le Ministère de L' Intérieur au nom d \_\_\_\_\_ pétitionnaire ;
- 4°) Une Carte électeur n° \_\_\_\_\_ délivré par le Ministère de l'Intérieur au nom d \_\_\_\_\_ pétitionnaire ;

**QUE I** nommé :

EST DE NATIONALITE SENEGALAISE EN VERTU DE L'ARTICLE 1/2 DE LA LOI N° 61-10 DU 07 MARS 1961.

**COMME** : ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la république du sénegal et comme s'étant continuellement et publiquement comporté comme un sénégalais tout en étant continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises .-

**COUT :**

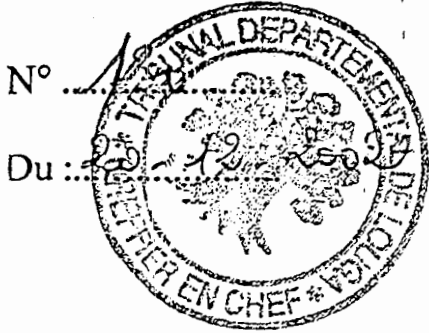
TIMBRE..... 2000 FRANCS  
 DROIT..... 300 FRANCS

Fait à Oussouye, Le \_\_\_\_\_

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

TOTAL 2300 FRANCS

**MENTION** : Le présent certificat est délivré en vue de compléter un dossier administratif



L'an deux mille deux

Et le vingt décembre

Nous Abdoulaye TOURE, Président du Tribunal Départemental de Louga (Sénégal) sis au Palais de Justice de ladite ville, Rue Maréchal JOFFRE ;

Vu la requête écrite en date du 19 décembre 2002 de la dame Ndèye Khary DIAGNE ;

Vu les pièces jointes ;

Un extrait de naissance n° 743 de l'année 1965 du Centre d'Etat Civil Principal de la Commune de Louga concernant Ndèye Khary DIAGNE née le 02 novembre 1965, de Ababacar et Emilie DIONE ;

Oui les témoins :

- Lamine Bara KA né le 08 janvier 1958 à Tassinère, Instituteur CNI 1 254 81 01650 ;
- Ibrahima Jaques DIEYE né le 21 septembre 1971 à Louga Chauffeur CNI 1 728 71 00890 ;

Attendu que Ndèye Khary DIAGNE sollicite un certificat de coutume ;

Attendu que la requérante est de coutume Wolof Islamisée ; que la requête est fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit .

Disons que Ndèye Khary DIAGNE née le 02 novembre 1965 à Louga est de coutume Wolof Islamisée conformément à l'arrêté du 28 février 1961 et l'article 830 du Code de la Famille.

Fait à Louga en notre Cabinet, le vingt décembre deux mille deux.

Le Président du Tribunal

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**

**PROCES VERBAL DE**  
**CONSENTEMENT A L'ADOPTION**

**L'AN DEUX MILLE SIX**  
**ET LE NEUF DU MOIS DE MAI ;**

Par devant nous Madame AMINATA NDIAYE BADIANI, Juge au  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR, assisté de  
Maître NDEYE MARIEME DIENG, Greffier en Chef ;

**-o- ONT COMPARU -o-**

Monsieur KEBA DIAO, né le 08.09.1969 à DIAOBI et  
Madame BINTA NDIAYE, née le 19.10.1971 à Marsassoum, demeurant  
à Dakar Cité Isra quartier Bel Air mais élisant domicile- à Dakar ;-

Lesquels nous ont déclaré qu'en leur qualité de père et mère de  
l'enfant ABIB DIAO, né le 01.11.1996 à SANGALCAM, ils  
comparaissent ce jour devant nous à l'effet de donner leur consentement à  
l'adoption de leur enfant susnommé à Madame MARIAMA DIAO, née le  
03 MAI 1976 à KOUNKANE, demeurant aux ETATS-UNIS ;

Ils ont conclut qu'il nous plaise recueillir leur consentement et  
leur en donner acte ,

**EN CONSEQUENCE**

Nous Juge des Tutelles ,

VU ce qui précède ;

**ENSEMBLE** les pièces produites et les dispositions des articles  
223 et suivants, 230 et 232 du Code de la Famille ;

**DONNONS** acte à Monsieur KEBA DIAO et Madame, BINTA  
NDIAYE de leur comparution et déclaration et les avisons qu'il leur est  
imparti un délai de Trois mois à compter de ce jour pour rétracter le  
présent consentement conformément à l'article 232 précité ;

**DISONNS** que le présent PROCES VERBAL a été signé avec les  
comparants ./.-

-----SUIVENT LES SIGNATURES-----

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**

N° 52 /

**PROCES VERBAL DE NON RETRACTATION A ADOPTION**

-o-o-ooOoo-o-o-

**L'AN DEUX MILLE DEUX**

**ET LE SEIZE DU MOIS D'AOUT**

Par devant nous MAMADOU BA, GREFFIER EN CHEF du  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR ;

VU le PROCES VERBAL DE CONSENTEMENT à l'adoption  
N° 19 du 27 Mars 2002 reçu par le Tribunal de Céans, lequel les époux GAYE &  
DIAGNE ont donné leur consentement à l'adoption de leur enfant IBRAHIMA  
NDAKHTE GAYE, né le 27 Décembre 1993 à Dakar par Monsieur AMADOU  
MOCTAR GAYE et Madame COGNA DIOUF GAYE, domiciliés tous en France au  
5 Bis de VANCOULEURS 75011 PARIS ;

VU les déclarations de Monsieur SALIOU GAYE & Madame  
DIATOU COUMBA DIKEL DIAGNE contenues dans ledit PROCES VERBAL ;

VU les dispositions des articles 231 et 232 du Code de la  
Famille ;

Constatons et certifions après vérification faite au registre du  
greffe qu'il n'existe aucune mention d'une quelconque rétractation du consentement à  
l'adoption N° 19 du 27 Mars 2002 ;

EN foi de quoi, nous avons dressé le présent PROCES VERBAL DE NON  
RETRACTATION à Monsieur SALIOU GAYE & Madame DIATOU COUMBA  
DIKEL DIAGNE pour servir et valoir ce que de droit./-

----- : SUIVENT LES SIGNATURES -----

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**

**N° 058 /**

**-o- PROCES VERBAL DE RENONCIATION -o-**

**L'AN DEUX MILLE DEUX**

**ET LE NEUF DU MOIS DE SEPTEMBRE**

Par devant nous MAMADOU BA, GREFFIER EN CHEF du TRIBUNAL  
DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR ;

**-o- ONT COMPARU -o-**

Mme NENE NDIAYE & Mme FATOU FALL, demeurant toutes les deux à  
GRAND DAKAR Pile N° 163 DAKAR .

Lesquelles ont par la présente déclaré renoncer à leur part, qu'elles renoncent  
leur part de la maison lot N° 163 (demi) sise à Zone/A/I DAKAR, au profit de Mme Veuve  
BINETA DIARRA, née le 03 MARS 1972 à Kandery Demba et ses enfants, AWA NDIAYE,  
née le 23 Juillet 1988 , MAMADOU NDIAYE, née le 16 Août 1990, NENE NDIAYE, née le  
15 Février 1994, WASSA NDIAYE, né le 26 Octobre 1997 et BOURAMA NDIAYE, née le  
29 Mars 1999 à DAKAR ;

ELLES ont conclu qu'il nous plaise recueillir leurs déclarations et leur en  
donner acte ;

ET du tout il sera dressé PROCES VERBAL conformément aux dispositions  
de l'article 444 du Code de la Famille ;

Nous avons donné à la dame BINETA DIARRA et à ses enfants susnommés  
acte de leurs déclarations et avons dressé le présent PROCES VERBAL que nous avons signé  
avec eux / -

-----:SUIVENT LES SIGNATURES:-----

**COUR D'APPEL DE DAKAR  
TRIBUNAL REGIONAL HORS  
CLASSE DE DAKAR**

**GREFFE**

-----  
**CERTIFICAT CONSTATANT LE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE  
D'UN IMMEUBLE ET DES FRAIS**  
-----

Le Greffier en chef près le Tribunal Régional Hors Classe de  
DAKAR, soussigné.

Certifie que le montant des frais et le prix principal de  
.....

moyennant lequel à l'audience des criées du Tribunal de céans en date du

.....

été adjugé l'immeuble objet du titre Foncier des Communes de DAKAR et  
GOREE ont été intégralement versés.

**A DAKAR, au Palais de Justice le .....**

**LE GREFFIER EN CHEF**

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS  
CLASSE DE DAKAR (Sénégal)

GREFFE

CERTIFICAT DE NON SURENCHERE

LE GREFFIER EN CHEF près le Tribunal Régional Hors  
Classe de DAKAR (Sénégal), soussigné ;

CERTIFIE, par les présentes, qu'il n'a pas été reçu, au Greffe,  
de déclaration tendant à surenchérir, d'un dixième, en sus des

charges, le prix principal de 3.500.000 (trois

millions cinq cents mille francs moyennant lequel, à l'audience des

Criées du Tribunal de céans en date du 24 Mars 1968

à dix heures, l'immeuble objet du Titre Foncier

N° 2953/R a été adjugé à la BHS

domicilié à Dakar.

A Dakar, au Palais de Justice, au Greffe,

le ..... deux mille.

LE GREFFIER EN CHEF

**COUR D'APPEL DE DAKAR**

**TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE  
GREFFE**

**SECTION COMMERCIALE**

**ATTESTATION DE NON CONTESTATION DE  
SAISIE-ATTRIBUTION**

=====

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), soussigné :

**ATTESTE** après vérification faite au greffe, qu'aucune contestation de saisie n'a été faite au GREFFE dans la cause opposant :

**Maître Mayacine TOUNKARA, Avocat à la Cour, ayant ses bureaux, 15 Bd Djily MBAYE x Rue de Thann à Dakar, en sa propre demeure ;**

**A**

**Maître Mouhamadou Moustapha THIAM, Notaire en ses bureaux au 36/37 Bd de la République à Dakar, dans le mois de la dénonciation faite le 18 septembre 2008, conformément à l'article 164 de l'ACTE UNIFORME DE L'OHADA sur les PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION.**

Délivré en brevet au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar le **vingt huit octobre deux mil huit** pour servir et valoir ce que de droit./

**LE GREFFIER EN CHEF**

**COUT : 3000 F**  
**TIMBRE : 2000**  
**D.GREFFE : 1000**

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DEPARTEMENTAL**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**

N° 162 /

**PROCES VERBAL D'EMANCIPATION**  
**POUR ENFANT MINEUR**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE DIX HUIT**  
**ET LE NEUF DU MOIS DE JANVIER**

Par devant nous , ELHADJI MALICK SOW, PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR, assisté  
de Maître GOMIS, Greffier en Chef ;

**-o- ONT COMPARU -o-**

1°)- **ABDOU KHAFIR FAKIH**, né le 12 Octobre 1940 à DAKAR,  
Armurier, demeurant à Dakar au 90 Rue de Bayeux PC N° 32624 du  
25.09.1959 ;

2°) - **Madame FAKIH née LEILA HILAL**, née le 12 AVRIL 1948 à  
Dakar, Secrétaire, demeurant au 90 Rue de Bayeux Passeport N° 96 FT  
10861/96 ;

Lesquels nous ont déclaré qu'en leur qualité de père et mère de  
l'enfant mineur Rabih FAKIH né le 06 Janvier 1979 à Dakar, acte N° 215) ils  
comparaissent ce jour devant nous pour l'émanciper, conformément à la loi  
et cela pour lui permettre d'accomplir tous les actes de la vie civile et  
notamment des actes de commerce ;

Ils ont conclu qu'il nous plaise leur en donner acte ;

**-o- EN CONSEQUENCE -o-**

Nous, Juge des Tutelles ;

VU ce qui précède et les articles 335 et 336 du Code de la Famille ;

**DONNONS** acte à Monsieur et Madame FAKIH de leurs comparution et  
déclaration ;

**DISONS** que l'enfant RABIH FAKIH est émancipé conformément à la loi  
et par les déclarations qui précèdent, souscrites devant nous ;

Dressons le présent procès verbal que nous signons avec  
les comparants et notre greffier.

----- : SUIVENT LES SIGNATURES : -----

Décret n° 2007-816

modifiant l'article 74 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966 modifié par le décret n°92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
Vu le Code de Procédure pénale, modifié ;  
Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié ;  
Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat Garde des Sceaux Ministre de la Justice ;  
Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE


ARTICLE PREMIER : L'article 74 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

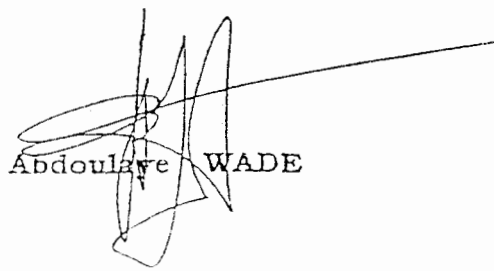
« Les droits de délivrance du bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à tout requérant, sont fixés à 200 FCFA, non compris les droits dus au Trésor. »

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 JUIN 2007

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Macky SALL

  
Abdoulaye WADE

décret fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-022 du 13 janvier 1993, fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération, a prévu le versement des 90 % dans le fonds commun des greffes et 10 % dans le fonds d'équipement des juridictions.

La disparition du fonds d'équipement des juridictions appelle les modifications de ces règles et induit :

- la suppression du fonds d'équipement des juridictions,
- la clôture de son compte et le reversement de son solde dans le compte du fonds commun des greffes ouvert au nom du Receveur général du Trésor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Cheikh Tidiane SY

DECRET n° 2007-818

fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
- VU l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- VU le Code de Procédure pénale, modifié ;
- VU le Code de la famille, modifié ;
- VU la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié ;
- VU le Code général des impôts, modifié ;
- VU le Code de Procédure civile, modifié ;
- VU le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- VU le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;
- VU le décret n° 93-022 du 13 janvier 1993 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-arrêts ;
- VU le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- VU le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le fonds commun des greffes est alimenté par les produits recouvrés :

- a) au titre des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des bulletins n° 3 du casier judiciaire, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

b) au titre des sommes retenues par le Receveur général du Trésor en application des dispositions de l'article 393 du Code de Procédure civile relatives aux saisies-rémunérations ;

c) lors de la délivrance des actes suivants :

- copie de procès-verbal d'accident
- ~~procès-verbal de renonciation à succession~~
- ~~procès-verbal d'ouverture de testament~~
- procès-verbal d'homologation de partage
- ~~procès-verbal de saisie-rémunération~~
- procès-verbal de réunion du conseil de famille
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise
- procès-verbal de consentement à adoption
- procès-verbal d'émancipation
- procès-verbal de conciliation
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption
- procès verbal d'adjudication
- ordonnance d'autorisation de vente
- certificat d'administration légale
- certificat de charge et d'entretien
- certificat de tutelle
- certificat de coutume
- certificat de propriété
- certificat d'enrôlement
- certificat de non enrôlement
- certificat de radiation
- certificat de non paiement de prix
- acte de notoriété
- certificat de non appel, ni opposition
- jugement de divorce
- jugement d'hérédité
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu
- extrait de jugement de divorce
- expédition acte d'appel
- délégation de puissance paternelle
- dénonciation de la surenchère.

ARTICLE 2 : Les sommes recouvrées sont versées, sur états trimestriels visés, au Ministre de la Justice ou son représentant dûment habilité, au compte du fonds commun des greffes ouvert au Trésor dans les écritures du Receveur général du Trésor.

Le solde de ce compte doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le service concerné avant toute utilisation des sommes.

ARTICLE 3 : Les modalités d'utilisation du fonds commun des greffes sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 4 : Le fonds d'équipement des juridictions est supprimé.

Son compte, tenu à la Recette générale du Trésor est clôturé et son solde versé dans le fonds commun des greffes.


ARTICLE 5 : Le décret n°93-022 susvisé est abrogé et remplacé par le présent décret.

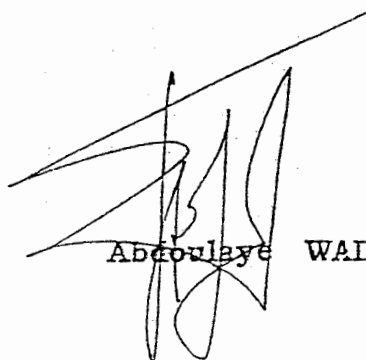
ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 JUIN 2003

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

  
Macky SALL

  
Abdoulaye WADE

Décret n° 2007-817

modifiant les articles 387, 390 et 393 du Code  
Procédure civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;
- Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence de cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;
- Vu le Code de Procédure civile, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les alinéas 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de l'article 387 du Code de Procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« article 387 : Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du Receveur de l'Enregistrement par versement direct ou par virement postal ou bancaire en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans les écritures du Receveur général du Trésor et assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

Avis de chaque versement doit être donné par le Receveur de l'Enregistrement au greffier en chef.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux. »

ARTICLE 2 : L'alinéa 2 de l'article 390 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 390 : Lorsque la saisie-arrêt est opérée sur les traitements, salaires ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur les fonds publics, le comptable public chargé du paiement verse les sommes retenues dans les livres du Receveur général du Trésor. »

ARTICLE 3 : L'alinéa 2 de l'article 393 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 393 : Le Receveur général du Trésor retient d'office 1% sur les paiements effectués.

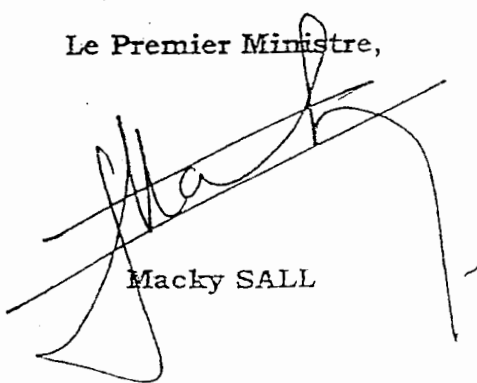
Le produit de ces retenues est entièrement versé dans le fonds commun des greffes.»

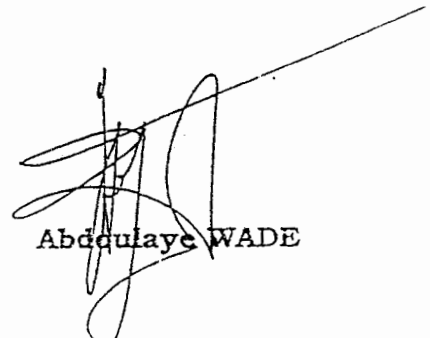
ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 JUIN 200

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

  
Macky SALL

  
Abdoulaye WADE

DECRET n° 2007-819

modifiant le décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes matière civile et commerciale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu** la Constitution, notamment en ces articles 43 et 76 ;  
**Vu** l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;  
**Vu** l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;  
**Vu** la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, modifiée ;  
**Vu** le Code de Procédure civile ;  
**Vu** le Code des Obligations civiles et commerciales ;  
**Vu** le Code général des impôts ;  
**Vu** la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;  
**Vu** le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992, fixant les droits de délivrance, des actes en matière civile et commerciale ;  
**Vu** le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
**Vu** le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
**Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**DECRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'article premier du décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« **D : Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement**

- de 0 à 3 millions FCFA	5 %
- de 3 à 5 millions FCFA	1,5 %
- au delà de 5 millions FCFA	1 %


### E: Coût des actes divers

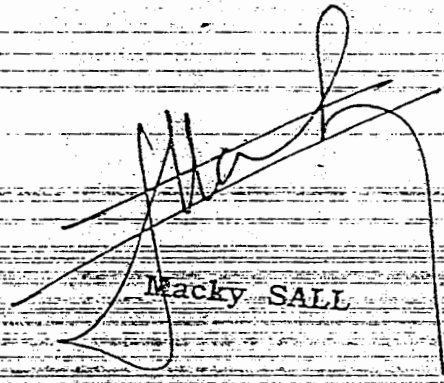
- copie de procès-verbal d'accident	5.000 FCFA
- procès-verbal de renonciation à succession	5.000 FCFA
- procès-verbal d'ouverture de testament	4.000 FCFA
- procès-verbal d'homologation de partage	5.000 FCFA
- procès-verbal de saisie-rémunération	2.500 FCFA
- procès-verbal de réunion du conseil de famille	2.400 FCFA
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise	2.400 FCFA
- procès-verbal de consentement à adoption	2.400 FCFA
- procès-verbal d'émancipation	2.400 FCFA
- procès-verbal de conciliation	2.400 FCFA
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption	2.400 FCFA
- procès verbal d'adjudication	2.400 FCFA
- ordonnance d'autorisation de vente	2.400 FCFA
- certificat d'administration légale	2.400 FCFA
- certificat de charge et d'entretien	2.400 FCFA
- certificat de tutelle	2.400 FCFA
- certificat de coutume	2.400 FCFA
- certificat de propriété	2.400 FCFA
- certificat d'enrôlement	2.400 FCFA
- certificat de non enrôlement	2.400 FCFA
- certificat de radiation	2.400 FCFA
- certificat de non paiement de prix	2.400 FCFA
- acte de notoriété	2.400 FCFA
- certificat de non appel, ni opposition	1.000 FCFA
- jugement de divorce	600 FCFA
- jugement d'hérédité	2.400 FCFA
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu	2.400 FCFA
- extrait de jugement de divorce	1.000 FCFA
- expédition acte d'appel	1.000 FCFA
- délégation de puissance paternelle	2.400 FCFA
- dénonciation de la surenchère	2.400 FCFA »

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Garde des Sceaux de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 JUI

Par Le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdoulaye WADE

  
Macky SALL

DECRET n° 2007-819

modifiant le décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ces articles 43 et 76 ;
- Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;
- Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, modifiée ;
- Vu le Code de Procédure civile ;
- Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;
- Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;
- Vu le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992, fixant les droits de délivrance, des actes en matière civile et commerciale ;
- Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article premier du décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« D : Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement »

- de 0 à 3 millions FCFA	5 %
- de 3 à 5 millions FCFA	1,5 %
- au delà de 5 millions FCFA	1 %

## **Bibliographie**

- Cécile ROBIN, droit judiciaire privé, imprimerie flocc à Mayenne, 2005
- François GAZIER, la fonction publique dans le monde, les presses de l'imprimerie clerc, 1972
- Actes uniformes de L'OHADA
- Code de la famille du Sénégal annoté, 2007
- Code de procédure civile du Sénégal annoté, 2008
- Code pénal du Sénégal annoté
- Loi N°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires
- Décret n°2007-819, modifiant le décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.